

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES~~ AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 24 novembre 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°21

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PUY-DE-DÔME

Monsieur Le Président fait part au Conseil Communautaire que la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme apporte une aide financière dans le cadre de la nouvelle Convention Territoriale Globale qui prend la suite du contrat enfance jeunesse (CEJ) dénoncé par délibération du 07/07/2021. Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus sur les volets petite enfance, jeunesse, famille, social, et sur les temps de coordination des actions (postes de chargés de coopération).

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de signer cette convention prenant effet pour 4 ans à compter du 01/01/2022. La délibération du 07/07/2021, permettait, par acte d'engagement de bénéficier dès 2021 des financements liés à la CTG (Prestations de service et bonus territoire), afin de ne pas avoir « d'année blanche » en financements.

La Ville d'Ambert, cosignataire des documents contractuels, prendra une délibération concordante.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide

- d'approuver la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Puy-de-Dôme et la Ville d'Ambert pour la période 2022-2025 avec effet au 01/01/2022.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER

